

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 10981

Numéro SIREN : 922 348 511

Nom ou dénomination : PRISMATRONIC

Ce dépôt a été enregistré le 20/03/2023 sous le numéro de dépôt A2023/011076

Rapport du Commissaire à la scission sur la valeur des apports

Apport partiel d'actif consenti par la société PRISMAFLEX
INTERNATIONAL au profit de la société PRISMATRONIC

PRISMAFLEX INTERNATIONAL

Société Anonyme
au capital de 2 701 480 €
309 Route de Lyon CS 5001
Lieudit la Boury
69610 HAUTE-RIVOIRE

Et

PRISMATRONIC

Société par Actions Simplifiée
au capital de 100 €
451 Route de Feurs
69610 HAUTE-RIVOIRE

Veolys Conseil

SARL d'Expertise Comptable et
de Commissariat aux Comptes
au capital de 10 000 €
inscrite au tableau de l'Ordre de la région
Rhône-Alpes et membre
de la Compagnie régionale de Lyon
RCS Lyon B 527 926 984
314 Allée des Noisetiers
69760 LIMONEST

Rapport du Commissaire à la scission sur la valeur des apports

Apport partiel d'actif consenti par la société PRISMAFLEX INTERNATIONAL au profit de la société PRISMATRONIC

PRISMATRONIC SAS

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Vice-Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 28 décembre 2022, dans le cadre de l'opération d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions par la société PRISMAFLEX INTERNATIONAL au profit de la société PRISMATRONIC, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L. 236-10, L. 236-16 et l'article L. 225-147 du Code de commerce, étant précisé que notre appréciation sur la rémunération des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La valeur des apports a été arrêtée dans le traité d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 07 février 2023 et par son avenant n°1 en date du 24 février 2023.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

Notre mission prend fin avec le dépôt du présent rapport, il ne nous appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports**
- 2. Diligences et Appréciation de la valeur des apports**
- 3. Conclusion**

Rapport du Commissaire à la scission sur la valeur des apports

1 Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Motifs et buts de l'opération

La présente opération consisterait, pour la société PRISMAFLEX INTERNATIONAL, à apporter des actifs et des passifs affectés à son activité de conception, fabrication et commercialisation de mobiliers urbains et panneaux analogiques ou digitaux dédiés à la publicité extérieure ou intérieure, la signalétique ou l'information en général (activité Hardware), au profit de la société PRISMATRONIC.

Cette opération de restructuration s'inscrit dans le cadre d'un projet de réorganisation interne des sociétés du Groupe et de rationalisation des sociétés PRISMAFLEX INTERNATIONAL et PRISMATRONIC.

1.2 Personnes concernées

- **Société apporteuse : PRISMAFLEX INTERNATIONAL SA**

La société PRISMAFLEX INTERNATIONAL est une société anonyme à conseil d'administration au capital de 2 701 480 euros, dont le siège social est sis 309 Route de Lyon, CS 50001, Lieudit la Boury 69610 HAUTE-RIVOIRE, qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 345 166 425, représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Pierre-Henry BASSOULS.

Le capital social est constitué de 1 350 740 actions de 2 euros de valeur nominale toutes de même catégorie et intégralement libérées.

La société a pour objet :

« - la fabrication et la commercialisation, dans tout pays et par quelque moyen que ce soit, de tout produit et notamment de panneaux LED relevant des secteurs d'activité de la publicité extérieure ou intérieure, de la signalétique ou de la décoration,

- à cet effet, de concevoir et de réaliser tout dispositif ou composant, notamment de fixation de structures, ainsi que ses accessoires, toute impression ou tout procédé de reprographie sur tout support, ainsi que de fournir toute prestation de services s'y rapportant,

- d'effectuer tout investissement en valeurs mobilières, françaises ou étrangères, et assurer la gestion de ceux-ci,

- et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

PRISMATRONIC

Rapport du Commissaire à la scission sur la valeur des apports

Elle peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que se soit les opérations entrant dans son objet. ».

Les actions de la Société Apporteuse sont admises à la négociation sur Euronext Growth Paris sous le code ISIN FR0004044600 et le code mnémonique PRS.

- **Société bénéficiaire : PRISMATRONIC SAS**

La société PRISMATRONIC est une société par actions simplifiée à associé unique au capital de 100 euros, dont le siège social est sis 451 Route de Feurs 69610 HAUTE-RIVOIRE, qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 922 348 511, représentée par son Président, la société PRISMAFLEX INTERNATIONAL, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Pierre-Henry BASSOULS.

Le capital social est constitué de 100 actions de 1 euro de valeur nominale toutes de même catégorie et intégralement libérées.

La société a pour objet :

« en France et à l'étranger :

- la conception, la fabrication et la commercialisation dans tout pays et par quelque moyen que ce soit, de tout produit, et notamment de panneaux LED, relevant des secteurs d'activité de la publicité extérieure ou intérieure, de la signalétique ou de l'information en générale ;

- à cet effet, la conception et la réalisation de tout dispositif ou composant, notamment de fixation de structures, ainsi que ses accessoires ainsi que de fournir toute prestation de services s'y rapportant ;

- l'acquisition, l'achat, la vente, l'obtention, la location, l'exploitation, la cession de tous brevets, certificats, procédés, enseignes ou marques de fabrique ;

- la détention et la prise de participations, directe ou indirecte dans toutes sociétés civiles, immobilières, la prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés ou entreprises industrielles, commerciales, financières, de services mobilières ou immobilières et ce par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, françaises ou étrangères, d'apports, de souscriptions, d'achats de titres, de droits sociaux, fusions, associations en participations, syndicats de garantie ou autrement ; la gestion par voie d'achat, échange, vente ou arbitrage de ces intérêts et participations ainsi que toutes opérations financières quelconques ;

- et plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations ou activités de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou

Rapport du Commissaire à la scission sur la valeur des apports

indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser l'expansion ou le développement. ».

1.3 Liens entre les parties

Lien en capital

La société apporteuse PRISMAFLEX INTERNATIONAL détient directement la totalité des titres composant le capital social de la société bénéficiaire PRISMATRONIC.

Dirigeants communs

Monsieur Pierre-Henry BASSOULS est Président-Directeur Général de la société PRISMAFLEX INTERNATIONAL et Directeur Général de la société PRISMATRONIC.

Conventions entre les parties

A la date de réalisation de l'Apport, les parties concluront :

- un contrat de bail commercial portant sur les locaux détenus par la société apporteuse PRISMAFLEX INTERNATIONAL et utilisés par cette dernière pour les besoins de l'exploitation de la Branche d'Activité ;
- un contrat de licence portant sur la marque Prismaflex détenue par la société apporteuse permettant l'utilisation de cette marque par la société bénéficiaire dans le cadre de son activité pendant une durée de 10 ans minimum ;
- une convention de prestations de services centraux devant être réalisées par la société apporteuse au profit de la société bénéficiaire ;
- une convention de gestion de trésorerie centralisée aux termes de laquelle la société apporteuse prendra en charge le rôle de société centralisatrice.

1.4 Description de l'opération et de l'apport

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport partiel d'actif signé le 07 février 2023.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.4.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

Les parties sont convenues, dans le projet de traité d'apport partiel d'actif, que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives reprises ci-après au paragraphe 1.4.2, PRISMAFLEX INTERNATIONAL procèdera à l'apport, à PRISMATRONIC, d'une branche d'activité composée d'éléments d'actifs et passifs, droits et obligations, à l'exception de certains éléments expressément exclus du périmètre d'apport, tels qu'énumérés dans le projet de traité d'apport partiel d'actif et au paragraphe 1.4.3 ci-dessous.

Bases de réalisation de l'opération

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser les comptes intermédiaires au 30 septembre 2022

Rapport du Commissaire à la scission sur la valeur des apports

des sociétés concernées, arrêtés par le conseil d'administration de PRISMAFLEX INTERNATIONAL et par le Président de PRISMATRONIC. Certains éléments ont été ajustés de leur estimation à la Date d'Effet soit le 31 mars 2023 à 23h59.

Dans la mesure où le montant des apports à la Date d'Effet est estimé, il est prévu un mécanisme d'ajustement.

Ainsi, dans le cas où le montant définitif de l'actif net apporté à la Date d'Effet serait supérieur au montant de l'actif net mentionné ci-dessous, la différence sera inscrite sur un compte « Prime d'apport » dans les capitaux propres de la Société Bénéficiaire.

Dans le cas où le montant définitif de l'actif net apporté à la Date d'Effet serait inférieur au montant de l'actif net mentionné ci-dessous, la Société Apporteuse compensera cette différence par un versement en numéraire à la Société Bénéficiaire d'un montant égal à la différence constatée, afin de permettre la libération du capital, et ce, dans un délai d'un mois après détermination du montant définitif de l'actif apporté.

L'état définitif des actifs et passifs, et de l'actif net apporté, seront arrêtés par la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, dans un acte complémentaire au traité d'apport, au vu de la situation comptable de la Société Apporteuse au 31 mars 2023, à établir au plus tard le 30 juin 2023.

Régime juridique

Sur le plan juridique, l'apport est soumis au régime juridique des scissions prévu aux articles L.236-1 à L.236-6 et L.236-16 et L.236-22 du Code de commerce, étant précisé que les parties sont convenues d'écarter toute solidarité entre elles, conformément à l'article L.236-21 du Code de commerce.

Régime fiscal applicable à l'opération

Au plan fiscal, le présent apport partiel d'actif est soumis aux règles fiscales de droit commun concernant l'impôt sur les sociétés. L'apport portant sur une branche complète et autonome d'activité, celui sera placé sous le régime fiscal prévu à l'article 816 I et 817 I du Code général des impôts, sera enregistré gratuitement.

L'apport sera définitif au moment de la réalisation de la dernière des conditions suspensives. Toutefois, l'apport partiel d'actif prendra effet de façon différée à compter du 31 mars 2023 à 23h59 de sorte que les éléments d'actif et de passif transférés dans le cadre de l'opération seront, d'un point de vue comptable et fiscal, considérés comme étant exploités par la société bénéficiaire à compter du 1^{er} avril 2023.

1.4.2 Conditions suspensives

Le présent apport partiel d'actif et l'augmentation de capital de la Société bénéficiaire qui en résultera sont soumis aux conditions suspensives ci-après et ne deviendront définitifs qu'au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives :

- Approbation, par l'assemblée générale des actionnaires de la société PRISMAFLEX INTERNATIONAL, ce qui inclut son évaluation et sa rémunération ;
- Approbation, par l'associé unique de la société PRISMATRONIC, de la présente opération d'apport et de l'augmentation de capital corrélative ;

Rapport du Commissaire à la scission sur la valeur des apports

- Non disparition d'un élément d'actif substantiel de la Branche d'Activité transférée.

1.4.3 Description et évaluation de l'apport

Description de l'apport

Aux termes du projet de traité d'apport partiel d'actif, les éléments d'actifs apportés et de passifs pris en charge consistent en l'ensemble des actifs, passifs, droits et obligations de l'activité de conception, fabrication et commercialisation de mobiliers urbains et panneaux analogiques ou digitaux dédiées à la publicité extérieure ou intérieure, la signalétique ou l'information en général (Activité Hardware) de la société PRISMAFLEX INTERNATIONAL, tels qu'ils existeront à la date de l'opération, à l'exception des éléments expressément exclus au paragraphe « Deuxième partie – Désignation des éléments apportés » du traité d'apport partiel d'actif et qui correspondent essentiellement aux éléments présentés ci-après.

Principaux éléments expressément exclus du périmètre de l'apport :

- Les éléments d'actifs immobiliers liés à la Branche d'Activité, en particulier les locaux sis USINE DES PREBENDES, ZONE D'ACTIVITE – 69610 HAUTE-RIVOIRE, lesquels feront l'objet du contrat de bail à conclure à la date de réalisation de l'Apport, entre la société apporteuse, en qualité bailleur, et la société bénéficiaire, en qualité de preneur à bail ;
- Les titres des filiales de la société apporteuse exerçant à l'étranger l'Activité Hardware.

Éléments d'actifs apportés et de passifs pris en charge :

Ainsi, après prise en compte des éléments spécifiquement exclus, les éléments d'actifs apportés et de passifs pris en charge à PRISMATRONIC se présentent comme suit sur la base des comptes semestriels au 30 septembre 2022 et après ajustements de leur estimation à la Date d'Effet :

- **Éléments d'actif dont la transmission est prévue**

PRISMATRONIC

Rapport du Commissaire à la scission sur la valeur des apports

Actif provisoire	Valeur brute (EUR)	Amortissements / Provisions (EUR)	Valeur nette comptable (EUR)
Immobilisations incorporelles (concessions-brevets-droits assimilés)	743 172,26 €	-567 866,95 €	175 305,31 €
Terrains et Agencement terrains	- €	- €	- €
Constructions et agencements	37 701,93 €	-9 730,31 €	27 971,62 €
Installations techniques et matériel	1 025 369,04 €	-815 975,80 €	209 393,24 €
Autres immobilisations corporelles	371 378,82 €	-311 190,84 €	60 187,98 €
Immobilisations en cours	- €	- €	- €
Immobilisations financières*	180 000,00 €		180 000,00 €
Stocks	5 257 524,00 €	-859 902,00 €	4 397 622,00 €
Créances**	1 922 308,41 €	-15 000,00 €	1 907 308,41 €
Disponibilités	221 146,60 €	- €	221 146,60 €
Charges constatées d'avance	191 606,62 €	- €	191 606,62 €
Ecart de conversion- actif	20 649,08 €	- €	20 649,08 €
Total actif provisoire	9 970 856,76 €	-2 579 665,90 €	7 391 190,86 €

*Ajusté de leur estimation au 31 mars 2023.

** Ajusté des opérations de remboursement et de refinancement des créances de crédit d'impôt recherche dues à la société apporteuse et afférentes à la Branche d'Activité au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 intervenues les 29 novembre et 12 décembre 2022.

- **Éléments de passif dont la prise en charge est prévue**

Passif provisoire	Montant (€)
Provisions réglementées	- €
Provisions pour risques et charges	147 729,85 €
Emprunts et dettes financières*	1 997 144,22 €
Dettes fournisseurs	1 009 910,40 €
Dettes fiscales et sociales	464 103,91 €
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	129 320,17 €
Autres dettes	1 873 844,68 €
Produits constatés d'avance	266 886,10 €
Ecart de conversion- passif	55 011,46 €
Total passif provisoire	5 943 950,79 €

* Ajusté du montant, estimé au 31 mars 2023, des emprunts et dettes financières afférents à la Branche d'Activité et transférés au titre de l'Apport

PRISMATRONIC

Rapport du Commissaire à la scission sur la valeur des apports

Il est par ailleurs expressément entendu entre les Parties que, dans l'hypothèse où tout ou partie des Emprunts et Dettes Transférés ne serait pas effectivement transférée à la Société Bénéficiaire à la Date d'Effet, une créance de compte courant correspondant au solde des emprunts et dettes ainsi non transférés serait inscrite au bilan de la Société Bénéficiaire au bénéfice de la Société Apporteuse.

Le montant total net des apports effectués à la société PRISMATRONIC par la société PRISMAFLEX INTERNATIONAL est de **1 447 240 €**.

Evaluation de l'apport

L'apport implique des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004, relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, abrogé et repris par le règlement ANC n°2014-03 puis modifié par le règlement ANC n°2017-01. Dès lors, il sera réalisé à la **valeur nette comptable** estimée au 31 mars 2023.

1.4.4 Rémunération de l'apport

La rémunération de l'Apport a été calculée sur la base de la valeur réelle de l'Activité Hardware et de la valeur réelle de la société bénéficiaire. Ces valeurs réelles ont été déterminées selon les modalités décrites en Annexe 5 du Traité d'Apport.

En rémunération de l'apport, il sera attribué 1 435 612 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, à créer par la société bénéficiaire à titre d'augmentation de capital pour un montant de 1 435 612 euros.

La différence entre le montant de l'actif net apporté, soit 1 447 240,07 euros et le montant nominal de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire, soit 1 435 612 euros, constituera la prime d'apport d'un montant de 11 628,07 euros et qui sera inscrite au passif du bilan de la société PRISMATRONIC. **Cette prime d'apport (« Badwill ») correspond à l'écart négatif entre la valeur globale de l'apport d'un montant de 1 435 612 € et la somme des actifs et passifs individuels évalués à leur valeur comptable de 1 447 240 €.**

Par ailleurs, les Parties conviennent expressément que :

- dans l'hypothèse où la valeur nette comptable de la Branche d'Activité apportée par la société apporteuse à la Date d'Effet s'avérait inférieure à celle figurant dans le traité, la société apporteuse s'engage à parfaire le présent apport par un versement complémentaire en numéraire d'un montant égal à l'écart négatif ;
- dans l'hypothèse où la valeur nette comptable de la Branche d'Activité apportée par la société apporteuse à la Date d'Effet s'avérait supérieure à celle figurant dans le traité, la différence constatée viendrait augmenter le montant de la prime d'apport.

2 Diligences et appréciation de la Valeur de l'Apport**2.1 Diligences mise en œuvre par le commissaire à la scission**

L'opération soumise à votre approbation est un projet de filialisation de l'Activité Hardware de la société PRISMAFLEX INTERNATIONAL sur lequel nous ne formulons aucun avis d'ordre économique, comptable, juridique, fiscal ou patrimonial.

PRISMATRONIC

Rapport du Commissaire à la scission sur la valeur des apports

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de PRISMATRONIC sur l'absence de surévaluation de l'Apport devant être effectué par PRISMAFLEX INTERNATIONAL. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité au sens des normes professionnelles. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

La doctrine professionnelle applicable à l'opération envisagée prévoit que notre opinion soit exprimée à la date du présent rapport, qui constitue la fin de notre mission. Cette doctrine prévoit qu'il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de notre rapport et la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'opération.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission, et notamment :

- nous nous sommes entretenus avec les personnes en charge de l'opération d'apport partiel d'actif afin de comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe, et afin d'analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- nous avons pris connaissance de l'organigramme du groupe PRISMAFLEX, de son organisation opérationnelle et des caractéristiques de l'activité ;
- nous avons procédé à un examen du traité d'apport partiel d'actif et ses annexes ;
- nous avons effectué une revue des états financiers des sociétés concernées par l'apport au 30 septembre 2022 ;
- nous avons pris connaissance de la conclusion du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de la société apporteuse clos au 31 mars 2022 qui comporte une certification sans réserve ;
- nous avons pris connaissance de la procédure d'identification des actifs et des passifs attachés à l'Activité Hardware ;
- nous avons analysé les travaux de détournement réalisés par PRISMAFLEX INTERNATIONAL et revu, par tests de procédure informatique et par sondages, les éléments constitutifs de l'Apport ressortant des comptes semestriels de PRISMAFLEX INTERNATIONAL au 30 septembre 2022 ;
- nous avons vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement ANC 2017-01 ;
- nous avons apprécié la valeur globale de l'Apport par référence aux travaux que nous avons conduits pour apprécier sa valeur réelle, dont nous rendons compte dans notre rapport sur la rémunération des apports, afin de nous assurer de l'absence de surévaluation de l'Apport pris dans son ensemble. A cet effet, nous avons en particulier :
 - apprécier la pertinence de l'évaluation par la méthode de rendement (multiple de l'EBITDA - la dette Financière nette) ;
 - apprécier la pertinence de l'évaluation par la méthode patrimoniale (Actif Net Réévalué) ;
 - mise en œuvre des méthodes alternatives de valorisation et réalisé des tests de sensibilité des valeurs ainsi obtenues ;
- Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du représentant légal de la société PRISMAFLEX INTERNATIONAL de nous confirmer, dans une lettre d'affirmation, l'exhaustivité des informations transmises concernant la présente opération ainsi que l'absence d'événement significatif postérieur au 30 septembre 2022, date de la situation semestrielle, susceptible de remettre en cause la valeur de l'actif net apporté.

Rapport du Commissaire à la scission sur la valeur des apports

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

En application du règlement CRC n°2004-01 du 04 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, abrogé et repris par le règlement ANC n° 2014-03 puis modifié par l'ANC 2017-01, et compte d'un effet différé de l'opération au 1^{er} avril 2023, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur nette comptable des éléments constitutifs de l'actif net de la branche d'activité apportée.

S'agissant d'une opération de restructuration entre sociétés sous contrôle commun, le principe de valorisation ainsi retenu par les sociétés concernées n'appelle pas de remarque de notre part.

2.3 Réalité des apports

L'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions constituant une transmission universelle de patrimoine, les éléments d'actifs apportés et de passifs transmis de l'Activité Hardware, telle qu'elle est définie dans le Traité d'Apport, seront transférés à la société PRISMATRONIC dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de l'Apport.

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes fait confirmer que, lorsqu'il existe des clauses contractuelles limitant ou interdisant la transmissibilité des biens et contrats apportés, les mesures appropriées seraient prises avant la date de réalisation de l'apport pour que les accords nécessaires soient obtenus, étant précisé que le traité d'apport partiel d'actif contient une stipulation spécifique applicable dans l'hypothèse où des accords de tiers ne seraient pas obtenus avant la date de réalisation de l'apport.

2.4 Valeur d'apport

2.4.1 Valeur individuelle des apports

Les actifs apportés et les passifs transmis ont été estimés au 31 mars 2023 en procédant au détournement des actifs et des passifs de la branche d'activité apportée, à partir des comptes semestriels au 30 septembre 2022 de PRISMAFLEX INTERNATIONAL, lesquels ont fait l'objet d'une revue limitée de la part du commissaire aux comptes. Nos diligences ont notamment consisté à examiner la procédure de détournement mise en œuvre afin de nous assurer de sa pertinence et à contrôler sa correcte mise en œuvre au moyen de tests de procédure et de sondages.

Ainsi que précisé précédemment, les actifs et passifs transférés correspondent à l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations de l'activité de conception, fabrication et commercialisation de mobiliers urbains et panneaux analogiques ou digitaux dédiés à la publicité extérieure ou intérieurs, la signalétique ou l'information en général (Activité Hardware) de la société PRISMAFLEX INTERNATIONAL, tels qu'ils existeront à la date de l'opération, à l'exception des éléments expressément exclus au paragraphe « Deuxième Partie – Désignation des éléments apportés » ci-dessus.

Le bilan d'apport a été déterminé par différence entre le bilan de l'activité Hardware de PRISMAFLEX INTERNATIONAL au 30 septembre 2022 et après ajustements de leur estimation à la Date d'Effet, et la valeur nette comptable des éléments exclus du périmètre de l'apport.

Nous nous sommes assurés que les éléments exclus de l'apport correspondaient aux différents éléments mentionnés dans le périmètre non apporté dans le traité d'apport partiel d'actif, et que les montants déduits du bilan de la société PRISMAFLEX INTERNATIONAL correspondaient à la valeur nette comptable de ces éléments au 30

Rapport du Commissaire à la scission sur la valeur des apports

septembre 2022 et après ajustements de leur estimation à la Date d'Effet.

Les éléments exclus correspondent principalement :

- Les éléments d'actifs immobiliers liés à la Branche d'Activité, en particulier les locaux sis USINE DES PREBENDES, ZONE D'ACTIVITE – 69610 HAUTE-RIVOIRE, lesquels feront l'objet du contrat de bail à conclure à la date de réalisation de l'Apport, entre la société apporteuse, en qualité bailleur, et la société bénéficiaire, en qualité de preneur à bail ;
- Les titres des filiales de la société apporteuse exerçant à l'étranger l'Activité Hardware.

Ainsi, compte tenu de ces éléments exclus, le bilan d'apport est principalement constitué :

- Des frais de recherche et développement liés à l'activité Hardware ;
- Des immobilisations corporelles de PRISMAFLEX INTERNATIONAL, représentatives de l'activité apporteuse ;
- d'éléments du besoin en fonds de roulement liés à l'activité Hardware, comprenant une partie des stocks, créances clients et dettes fournisseurs d'exploitation ;

2.4.2 Valeur globale des apports

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous nous sommes assurés que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de l'activité apportée par la société PRISMAFLEX INTERNATIONAL SA.

Nous nous sommes appuyés sur :

- Les diligences réalisées sur la valeur individuelle des apports ;
- L'ensemble des travaux que nous avons menés dans le cadre de notre appréciation de la rémunération des apports.

Nous avons mis en œuvre d'autres approches de valorisation communément admises afin de conforter la valeur retenue pour le présent apport et notamment :

- Une méthode patrimoniale sur la base de l'actif net réévalué au 30 septembre 2022 et après ajustements de son estimation à la Date d'Effet de l'apport sur la base et par rapport aux résultats prévisionnels 2023 et 2025 ;
- Une méthode de rendement basée sur multiples de société comparables sur la base des comptes au 30 septembre 2022 et des prévisionnels 2023 à 2025 de l'Activité Hardware.

Au regard de ces éléments, nous n'avons pas de commentaires à faire sur la méthode retenue et sur la valeur d'apport de l'actif net de la branche d'activité apportée estimée à **1 447 240 €** ainsi qu'un écart négatif entre la valeur globale de l'apport et la somme des actifs et passifs individuels évalués à leur valeur comptable pour **11 628 €**

3.6 Appréciation sur les avantages particuliers

Enfin, nous avons constaté qu'aucun avantage particulier n'était stipulé dans cette opération.

Rapport du Commissaire à la scission sur la valeur des apports

4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport partiel d'actif retenue s'élevant à 1 447 240 € ainsi que la constatation d'un écart négatif entre la valeur globale de l'apport et la somme des actifs et passifs individuels évalués à leur valeur comptable pour 11 628 €, n'est pas surévaluée, et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire, majorée de la prime d'apport.

A Limonest, le 27 février 2023.

Le Commissaire aux apports
Membre de la Compagnie Régionale de Lyon
Veolys Conseil



Franck CAVAILLON-PINOD
Associé